

- Demande de permis de construire déposée par la SAS Javené Solaire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Boitardière".
- Révision allégée N°1 du plan local d'urbanisme permettant la réalisation de ce projet.

Enquête publique unique

du lundi 23 octobre au vendredi 24 novembre 2023

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur

Autorité organisatrice : Monsieur le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Porteurs des projets :

- Monsieur le Maire de la commune de Javené pour la révision allégée N°1
- SAS Javené solaire pour la demande de permis de construire

Commissaire enquêteur : Guy APPERE

SOMMAIRE

1. RAPPELS SUR LE PROJET ET SUR L'ENQUÊTE

1.1- Préambule

1.2- Déroulement de l'enquête

1.3- Respect de la procédure et qualité des dossiers

2. PREMIERE PARTIE : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

2.1- Rappel du projet

2.2- Bilan de l'enquête

2.3- Analyse thématique, appréciations du commissaire-enquêteur

2.4- Conclusions et avis du commissaire-enquêteur

3. SECONDE PARTIE : PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE JAVENE

3.1- Rappel des points composant le projet de révision « ciblée »

3.2- Bilan de l'enquête

3.3- Analyse du projet de révision allégée, appréciations du commissaire-enquêteur

3.4- Conclusions et avis du commissaire enquêteur

1. RAPPELS SUR LE PROJET ET SUR L'ENQUÊTE

1.1- Préambule

A la demande de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, il a été procédé à une enquête publique unique préalable à la délivrance du permis de construire une centrale solaire photovoltaïque au lieu-dit "La Boitardière" sur la commune de Javené et à la révision allégée N°1 du PLU de la commune de Javené pour permettre la réalisation de ce projet.

La commune de Javené est une commune d'environ 2 105 habitants (source INSEE : population municipale 2019 en vigueur au 1er janvier 2022) qui appartient à l'aire urbaine de Fougères. Située à environ 50 km au nord-est de Rennes, la commune fait partie de la communauté de d'agglomération de Fougères qui regroupe 29 communes et 56 000 habitants environ .

Code de l'environnement : Article R123-7 Enquête publique unique

« Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations. L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises ». (...)

Le présent document présente les conclusions et les avis rédigés par le commissaire enquêteur sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol faisant l'objet d'une demande permis de construire présentée par la SAS Javené Solaire et sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Javené présenté par la commune. Il analyse, en deux parties séparées, chacun des projets et présente ainsi successivement les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur à propos de ces deux projets.

Un autre document, « rapport d'enquête » rappelle ces projets, relate le déroulement de l'enquête publique unique et présente la synthèse des observations formulées par les personnes publiques, le public et la commissaire enquêteur ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

1.2- Déroulement de l'enquête

2.1.1. Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Maire de la commune de Javené a, le 10 août 2023, demandé à Monsieur le Préfet la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique portant sur la révision allégée N°1 du plan local d'urbanisme.

Parallèlement la SAS Javené solaire avait saisi la DDTM22 par sa demande de permis de construire une centrale photovoltaïque à Javené.

Le Président du tribunal administratif a, le 30 août 2023, désigné Monsieur Guy APPERE pour conduire cette enquête publique unique.

L'arrêté prescrivant l'enquête publique unique a été pris par Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet de la Région Bretagne, le 14 septembre 2023. Il en définit les modalités d'organisation, dont la période d'enquête du lundi 23 octobre 2023 à 9h30 au vendredi 24 novembre 2023 à 18h00, soit une durée de 33 jours pleins consécutifs.

Cette enquête publique unique est encadrée par l'application du code des collectivités territoriales, du code de l'urbanisme, dont ses articles L.421-1, R.421-1 ; R.422-2 et R423-32 et du code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R. 122-2 ; R.123-1 à R. 123-46.

L'article R.122-2 du code de l'environnement dispose que la procédure d'étude d'impact s'applique aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol dont la puissance est égale ou supérieure à 250 kWc (kilowatts crête). Cette évaluation environnementale est régie par les articles L.123-1 à 18 et R.123-1 du code de l'environnement.

En application des articles R.123-1 et L.123-2 du code de l'environnement, tout projet soumis à une étude d'impact doit faire l'objet d'une enquête publique.

Préalablement à l'enquête, puis durant celle-ci, j'ai rencontré les personnes en charge de ces projets et j'ai pu rencontrer et échanger avec toutes les personnes souhaitées.

L'avis d'ouverture, précisant les objets et les modalités pratiques de cette enquête publique unique, a fait l'objet des publications réglementaires par deux insertions dans deux journaux régionaux, par affichage en mairie et sur le site et par parution supplémentaire dans les supports (bulletin municipal et site Internet) de la collectivité ainsi que dans la presse et sur les réseaux sociaux.

Cet affichage a été certifié par Monsieur le Maire de Javené le 6/10/2023 puis le 24/11/2023.

Cet arrêté et l'avis étaient aussi consultables sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine : (<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/publications/publications-legales/enquetes-publiques>).

Le dossier, conforme à la réglementation a été mis à la disposition du public, sous format papier et sous forme informatique en mairie de Javené, lieu des permanences, aux jours

et heures habituelles d'ouverture au public et sur le site www.mairie-javene.fr.

Il était également accessible (consultable et téléchargeable) sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/publications/publications-legales/enquetespubliques>).

Des informations relatives à la procédure, aux deux projets et aux différents documents concernés pouvaient être demandés auprès de la SAS Javené Solaire ou auprès de la mairie de Javené.

Un registre papier a été mis à la disposition du public en mairie de Javené pour qu'il puisse y consigner ses éventuelles observations et propositions. Ce registre d'enquête était commun aux deux objets de l'enquête publique unique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait également adresser ses éventuelles observations et propositions :

- par courrier en mairie de Javené, 2 place Saint-Martin 35133 Javené ;
- par courriel à la préfecture : pref-urbanisme-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr

J'ai tenu trois permanences, réparties sur des demi-journées, en mairie de Javené. Au cours de ces permanences je n'ai rencontré aucune personne.

A la clôture de l'enquête, le 24 novembre 2023 à 18h00, cette enquête publique unique relative à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Javené et à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit La Boitardière sur le territoire de la commune de Javené et présentée par la SAS Javené Solaire, a donné lieu à 3 observations reçues dans les délais prescrits :

- aucune observation portée au registre d'enquête,
- aucune observation orale recueillie lors des permanences,
- 3 courriers au commissaire enquêteur, via le site Internet de la préfecture, ils sont repérés C 1 à C 3.

Ces observations ont concerné plusieurs thèmes,

Le 24 novembre 2023 puis le 29 novembre 2023, j'ai rencontré les agents en charge de ces 2 projets, donc dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête. Cette rencontre avait pour objet de leur présenter et commenter mon procès-verbal de synthèse de déroulement de l'enquête.

Le 6 décembre 2023, Monsieur le Maire de la commune de Javené et Monsieur Pierre Jourdain, pour la SAS Javené Solaire, porteurs de ces projets, ont remis leur mémoire en réponse sous format numérique. Cet envoi a été confirmé et complété par Monsieur le Maire de Javené le 7 décembre 2023 par courrier électronique.

1.3- Respect de la procédure et qualité des dossiers

La procédure de cette enquête publique unique et ses modalités étaient bien précisées par l'arrêté préfectoral. Cet arrêté et les avis d'enquête ont été portés à la connaissance du public selon les dispositions prévues et des informations relatives à la procédure, aux deux projets et aux différents documents concernés pouvaient être demandées auprès de la SAS Javené Solaire ou auprès de la mairie de Javené.

Le dossier a été mis à la disposition du public, sous format papier et sous forme informatique en mairie de Javené, lieu des permanences, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public. Il était complet, bien présenté et conforme aux exigences légales et réglementaires applicables. Ce dossier a permis au public de comprendre les enjeux et le contenu de chacun des 2 projets.

Il était également accessible (consultable et téléchargeable) sur le site Internet de la préfecture : (<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/publications/publications-legales/enquetes-publiques>).

Aucune observation n'a été formulée sur la procédure pendant la durée de l'enquête.

Une seule remarque a été formulée sur le dossier, par la DDTM 35 lors de la réunion d'examen conjoint des projets du 12 septembre 2023 : "*estimant que les éléments relatifs à la loi paysage et les mesures d'intégration paysagère du projet de suppression de la marge de recul mériteraient être intégrées au règlement graphique et à la notice de présentation*". Les éléments demandés, extraits du règlement graphique, ont été joints au dossier mis à la disposition du public.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Je considère que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes réglementaires, que son organisation a permis au public d'obtenir les informations sur les dossiers et de déposer ses observations sous diverses formes durant la période et selon les modalités précisées dans l'arrêté portant ouverture de cette enquête publique unique.

2. PREMIERE PARTIE : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

2.1- Rappel du projet

Ce projet est développé et présenté par la Société Javené Solaire, qui regroupe quatre partenaires locaux, la commune de Javené, Energ'iv et les partenaires techniques Entech et EO. L'objet de cette société est de porter le développement, le financement, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle cadastrale ZD88, qui appartient à la commune. Cette société de projet est une société par actions simplifiées ou SAS. Le capital social de la société est réparti entre la commune de Javené (10%), la Sem Energ'iv (39%), la société Entech (25,5%) et la coopérative EO (25,5%).

- La Société d'économie mixte locale (SEML) Energ'iv accompagne la commune de Javené sur la réalisation de ce projet depuis 2018.
- La société coopérative EO est un bureau d'étude spécialisé dans le développement de projets d'énergies renouvelables, acteur historique des énergies citoyennes de l'ouest de la France. Elle accompagne depuis 10 ans de nombreux acteurs locaux, collectivités, associations et organismes semi-publics dans leurs démarches de transition énergétique.
- Entech Smart Energies est un spécialiste du génie électrique appliqué aux énergies renouvelables et systèmes de stockage.

L'idée du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol date de 2015. Portée alors par la commune, ce projet visait à s'impliquer dans le développement des énergies renouvelables.

Le site retenu est de surface d'environ 5 hectares, Du fait de son usage historique d'entreposage de remblais, cette parcelle ne pourra plus faire l'objet d'une activité agricole. En tant que site dégradé, cette parcelle se prête donc bien à l'accueil de panneaux photovoltaïques en limitant tout risque de conflit d'usage.

Par ailleurs, elle est située directement dans la zone d'activité de l'Aumaillerie, dans un paysage plutôt urbain.

Au moment de l'élaboration du PLU en vigueur, cette parcelle ZD 0088 a été classée "Ne" (production d'énergie).

Le site est délimité :

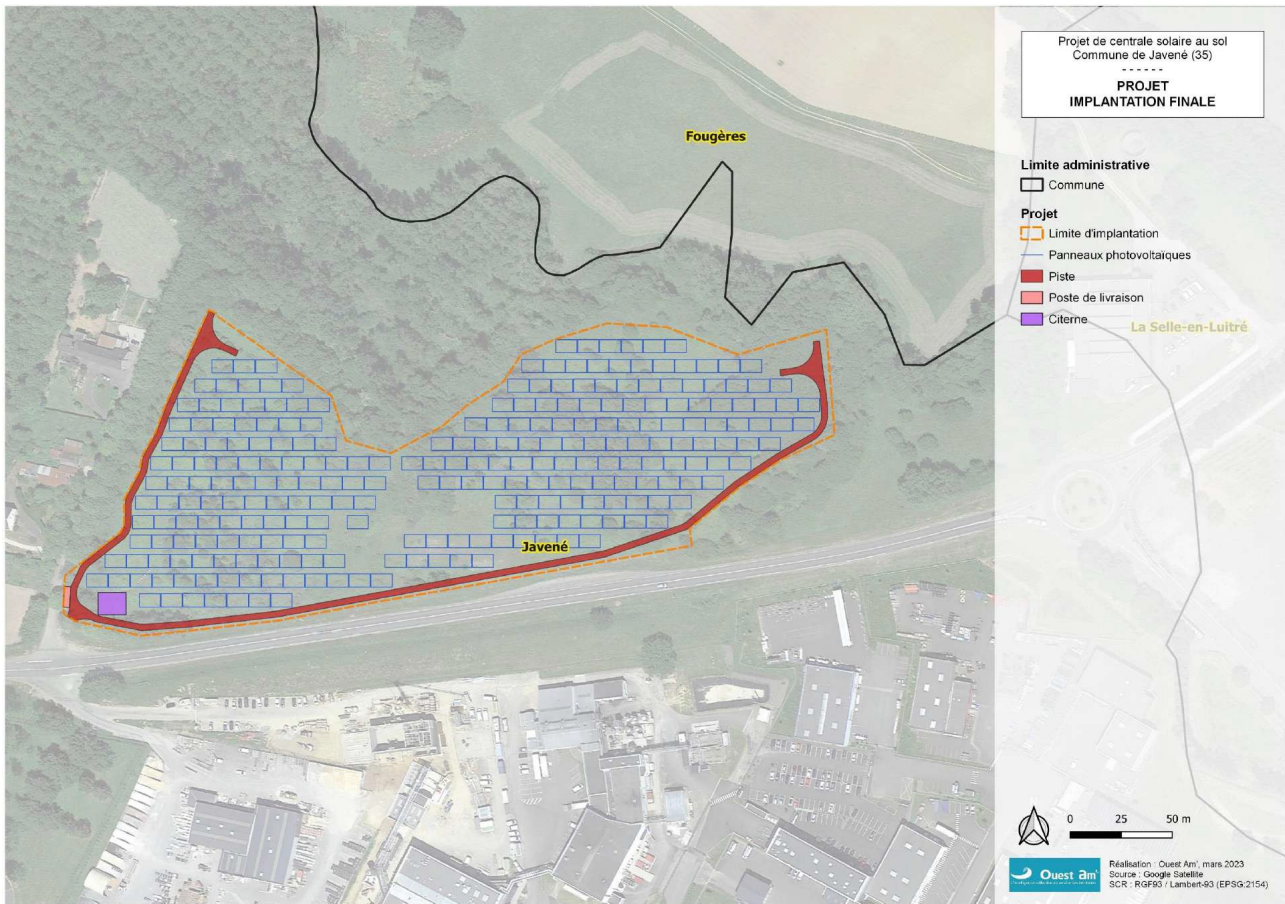
- à l'ouest par le hameau de la "Basse-Hayais" ;
- à l'est par un secteur urbanisé (ZI de l'Aumaillerie et ZI de l'Ecartelée) ;
- au sud par la RN 12 ;
- au nord-est par le Couesnon et des parcelles agricoles ;
- au nord-ouest par une zone boisée.

A la suite de l'identification des principaux enjeux du projet photovoltaïque, l'implantation a été retravaillée afin d'éviter les contraintes mises en évidence. Ainsi, pour éviter les zones humides identifiées au centre de la zone d'implantation du projet (ZIP), pour optimiser la disposition des locaux techniques et pour permettre le passage des véhicules d'entretien et de maintenance sur la piste périphérique, quelques tables de modules photovoltaïques

ont été supprimées en bordure extérieure.

Enfin, pour préserver les vues depuis la route au sud du projet, une haie sera plantée au sud du site d'étude.

De plus, afin de préserver davantage les espaces naturels, l'établissement d'une piste périphérique en U a été privilégié, avec des aires de retournement. Le plan produit à partir de ces nouveaux éléments permet l'installation d'une puissance de 3,7 MWc, pour une surface clôturée de 3,5 ha. Il s'agit de l'implantation retenue :



Implantation du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol

Les études techniques réalisées, prenant en compte les contraintes et servitudes identifiées sur le site, permettent d'envisager l'installation d'une centrale photovoltaïque avec les caractéristiques suivantes :

- une superficie totale d'implantation d'environ 3,5 hectares ;
- 252 tables de 27 (3x9) modules au format portrait (dimensions totales d'une table : 10,37x6,87m), soit 6 804 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire envisagée de 545 Wc. La puissance totale prévisionnelle est de 3,7 MWc ;
 - l'inclinaison des tables orientées plein sud sera de 18° ;
 - la hauteur maximale des table sera de 3 mètres (côté nord) ; la hauteur minimale sera de 0,8 mètre (côté sud) ;
 - les tables seront agencées en ligne est-ouest et espacées de 3 mètres ;
 - la surface de l'ensemble des panneaux sera d'environ 17 936 m² ;
 - la production d'énergie annuelle est estimée à 4 millions de kWh/an, soit

l'équivalent de la consommation d'environ 1 500 habitants.

- un poste de transformation et de livraison, unique, de dimensions au sol de 10 m. x 3 m. et de hauteur 3,6 m., de couleur vert ;
- des onduleurs répartis dans la centrale de manière décentralisée. Ils seront fixés directement sur les structures, sous les modules. Les modules seront reliés entre eux par des câbles, abrités dans des chemins de câbles installés sur les structures. Le câblage entre les tables et vers le poste de transformation sera enterré ;
- une citerne incendie souple de 120 m³, installée au sud-ouest de la zone de projet ;
- une piste périphérique en U, de 3 mètres de large, entourant le site de l'est à l'ouest en passant par le sud ;
- une clôture grillagée de 2 mètres de haut ceint le site, dont l'accès sera contrôlé par un portail de 6 mètres de large.

Compte tenu de la puissance envisagée, il est prévu un raccordement local, sur la ligne haute tension HTA enterrée à proximité du site. L'électricité sera injectée sur le réseau public de distribution via un câble enterré.

Les convois et véhicules qui permettront la réalisation du chantier accéderont au site par la RN12 puis par le chemin de la "Basse-Hayais". Aucune mise au gabarit du réseau routier existant ne sera nécessaire.

Des pistes d'accès qui permettront la maintenance et l'entretien du site seront aménagées entre les différents lots. Les pistes à l'intérieur du site sont des pistes périphériques sur lesquelles les engins lourds ne peuvent qu'exceptionnellement circuler. Il sera également possible de circuler entre les panneaux pour l'entretien (nettoyage des modules, maintenance), des interventions techniques (pannes) ainsi que l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Un dispositif de sécurité avec des caméras de vidéo-surveillance sera installé afin de surveiller l'enceinte de la centrale photovoltaïque.

Le chantier de construction de la centrale photovoltaïque durera environ 7 à 8 mois et sera adaptée en fonction du cycle biologique des espèces.

En phase d'exploitation, les interventions sur site sont réduites aux opérations d'inspection et de maintenance technique. Seuls des véhicules légers circuleront sur le site.

La centrale photovoltaïque est implantée pour une période de 25 ans minimum et produira de l'électricité durant toute cette période. Javené Solaire assurera le suivi, la maintenance et l'optimisation du fonctionnement de la centrale solaire du site de Javené.

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail. Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible qu'à la fin de vie des modules ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie (par exemple, thermo-solaire), ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

L'enjeu de ce projet est la production d'énergie annuelle du projet d'environ 4 millions de kWh/an, soit l'équivalent de la consommation d'environ 1 500 habitants. Le projet de centrale photovoltaïque de Javené participe ainsi à atteindre les objectifs fixés à l'échelle de l'agglomération et à répondre aux enjeux d'indépendance énergétique de la région.

Ce projet de centrale photovoltaïque ne constitue pas une installation classée pour l'environnement (ICPE) mais, compte tenu de sa production supérieure à 250kWc et de son installation au sol, il nécessite un permis de construire et une étude d'impact.

2.2- Bilan de l'enquête

Les 3 observations formulées par le public concernaient pour une large part ce projet. la première (C 1) exprime clairement son opposition tandis que les 2 autres (C 2 et C 3) émettent des objections mais sans exprimer formellement leur opposition.

L'observation C 3 est exprimée par le président de l'association DesTerresMINEes35 qui s'est aussi exprimée sur un projet voisin de même nature.

2.3- Analyse thématique, appréciations du commissaire-enquêteur

Nota : Dans ce chapitre, les éléments issus du mémoire en réponse rédigé par le porteur de projet sont ici rappelés en bleu.

2.3.1- Le projet présenté

L'objet de cette enquête publique porte sur le projet de centrale photovoltaïque au sol présenté par la SAS Javené Solaire. Il ne s'agit donc pas de donner un avis sur le principe général de la production d'électricité solaire par des panneaux photovoltaïques au sol ni sur la politique nationale ou locale de développement des énergies renouvelables.

Mon analyse portera sur l'opportunité de ce projet et sur sa contribution à l'intérêt général.

Ce point traitera donc des caractéristiques du projet présenté et des phases de création, d'exploitation et de démantèlement.

Ce projet, dont l'idée portée par la élus municipaux date de 2015, vise à créer une centrale photovoltaïque au sol sans porter préjudice ni à l'activité agricole ni à l'activité économique. Le projet final présente les caractéristiques suivantes :

- une emprise clôturée totale d'environ 3,5 hectares ;
- 252 tables de 27 modules), soit 6 804 modules photovoltaïques pour une puissance totale prévisionnelle de 3,7 MWc ;
- la production d'énergie annuelle est estimée à 4 millions de kWh/an (consommation d'environ 1 500 habitants) ;

L'électricité produite sera injectée dans le réseau de distribution national.

Le chantier de construction de la centrale photovoltaïque durera environ 7 à 8 mois et sera adaptée en fonction du cycle biologique des espèces.

La centrale photovoltaïque est implantée pour une période de 25 ans minimum et le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain.

Parmi les observations générales, C 1 porte sur l'artificialisation des sols, on note aussi celle de la chambre d'agriculture sur la préférence, voire l'exclusivité qu'il conviendrait d'accorder aux projets de panneaux photovoltaïques sur les toitures d'ombrières et de bâtiments agricoles ou industriels existants et celle de la CCI sur la nécessité de surseoir pour attendre l'application de la loi Climat et résilience (ZAN).

Le porteur de projet apporte les réponses suivantes :

Le projet de centrale ne prévoit pas d'artificialisation des sols. Hormis sur l'emplacement limité du poste de livraison (< 30m²), la centrale conservera des sols fonctionnels, avec une parcelle enherbée entretenue par écopâturage. Une zone arbustive est maintenue au centre de la parcelle, et les secteurs identifiés en zone humide sont préservés.

Il est nécessaire de développer la production solaire partout où cela est possible (foncier dégradé ou artificialisé, toitures, parking) afin d'atteindre les objectifs de développement des EnR.

La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 a posé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050. Depuis cette loi, de nombreux textes réglementaires d'application sont attendus pour connaître les dispositions applicables aux conceptions des projets (photovoltaïques, mais aussi plus globalement sur l'aménagement).

La conception de la centrale ne prend donc pas en compte cette réglementation qui n'existe pas encore mais s'est inspirée des grands principes déjà évoqués : évitement des impacts, limitation de la densification des panneaux, ...).

Le public n'a posé qu'une seule question (C 3) sur ce projet lui-même : celle, reprenant l'observation de la DIRO, relative à l'éblouissement des usagers de la RN 12 en l'élargissant à l'éblouissement possible des pilotes de l'armée.

SAS Javené Solaire y répond ainsi : L'étude d'éblouissement conclut à l'absence de risque d'éblouissement en tenant compte de la végétation.

J'ai demandé des précisions sur la nature, la durée des travaux et sur leur suivi, sur la durée de vie de la centrale et sur le démantèlement à terme, sur la vidéo surveillance et l'éclairage nocturne du site ainsi que sur le facteur de rendement. SAS Javené Solaire y a répondu ainsi :

Les mesures prises pour contenir l'impact des travaux sont les suivantes :

L'évitement des secteurs à fort enjeu écologique, la mise en défens et la protection des secteurs à enjeux, l'adaptation de la période de travaux sur l'année, la gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet, la création de cinq gîtes pour la petite faune et le suivi du chantier par un écologue.

Pour les riverains, des nuisances sonores auront lieu pendant la phase de terrassement, pendant environ 2-3 semaines, et au niveau de la pose des pieux battus, pendant environ

2 semaines, ces étapes intervenant en début de phase travaux. Des gênes pour la circulation courtes et ponctuelles lors de l'approvisionnement des matériaux peuvent survenir. Il est estimé qu'environ 200 passages de camions seront générés par la réalisation du projet.

La centrale aura une durée de vie de 30 ans. En pratique, cette durée pourra être prolongée. S'agissant du démantèlement, en plus des obligations légales s'imposant au porteur de projet, il est prévu dans le futur bail avec la commune de Javené que le démantèlement de l'installation se fasse aux frais exclusifs du porteur de projet si la commune le souhaite lors de l'expiration de ce bail.

Ce démantèlement doit avoir lieu conformément à la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), transposée en droit français (décret n° 2014-928 du 19 août 2014), qui étend le principe de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) aux panneaux photovoltaïques. Concrètement, SOREN, éco-organisme a but non lucratif sera en charge de la collecte et du traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France. Cette filière est financée au travers de l'éco-participation collectée auprès de l'ensemble des acteurs du photovoltaïques. Le reste du matériel sera lui aussi démantelé conformément aux engagements du porteur du projet.

Une caméra de surveillance sera installée à proximité de l'entrée du site. Elle permettra de surveiller des tentatives d'intrusion, ainsi que l'état général de la centrale (supervision à distance). La surveillance s'effectue en direction de la centrale et non de la voie publique.

Il n'est pas prévu d'éclairage permanent du site.

Le taux de charge (production de la centrale ramenée à la production maximale théorique à pleine puissance 100 % du temps) est d'environ 12 %. Mais la centrale produira environ 50 % du temps.

Appréciations du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet a répondu aux objections d'ordre général et j'y souscris en rappelant que :

- "réduire l'artificialisation " et "développer les énergies renouvelables" sont deux objectifs à concilier avec un même niveau de priorité.
- le développement de l'énergie solaire sur des zones à foncier dégradé vient en complément de ce développement sur des espaces déjà artificialisés et non en concurrence.
- dans le cas présent l'artificialisation est très faible (30 m² pour une parcelle de 5 hectares).
- la loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 a posé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050 mais de nombreux textes réglementaires d'application sont encore attendus pour connaître les dispositions applicables pour la conception des projets (dont photovoltaïques). La conception de la centrale s'est inspirée des grands principes : évitement des impacts, limitation de la densification des panneaux, ...)

Sur ce dernier point, j'ajoute qu'attendre ou pas la parution des décrets d'application du ZAN avant de décider de l'avenir de ce projet est du ressort des élus locaux et que, de mon point de vue, ne pas décider ne serait pas une bonne décision.

Sur les points qui concernent directement ce projet, je prends note des précisions apportées sur le risque d'éblouissement, les travaux, la durée de vie, le démantèlement, la vidéosurveillance, l'éclairage nocturne et le facteur de rendement et je souligne le suivi des travaux par un écologue.

Mais je regrette que l'observation de la DIRO sur l'éblouissement n'ait pas fait l'objet d'une réponse. Sur ce sujet, reprenant les conclusions de l'étude : " (...) *si la végétation est prise en compte, le risque d'éblouissement peut-être écarté.*", je recommande que, cette végétation étant caduque et ne faisant donc pas écran l'hiver, la mesure compensatoire prévue : "plantation d'une haie le long de la RN 12, traduite sous forme de « Élément de continuité écologique et trame verte et bleue » sur un linéaire de 300 mètres" soit constituée d'un espèce locale, soit au feuillage conservé tardivement (exemple le charme), soit doublée pour qu'en hiver les troncs et branchages soient suffisamment denses pour faire écran. Je recommande aussi que la hauteur des sujets soit effectivement supérieure à 3 mètres.

En résumé, j'estime que ce projet qui permettra la production d'énergie renouvelable est d'intérêt général.

2.3.2- Le site de ce projet de centrale solaire photovoltaïque au sol. Il s'agit de caractériser le site, de vérifier que le choix du site est adapté au projet et d'analyser les éventuelles solutions alternatives.

Le public a critiqué le choix de ce site, assurant qu'il ne s'agit pas d'une friche mais d'un espace naturel (C 1 et C 3). Les réponses des 2 porteurs de projet rappellent : que le choix du site est justifié par le passé de la parcelle : une prairie qui a servi à entreposer des déblais sur une épaisseur de plusieurs mètres. Il en résulte des sols pauvres en matière organique, avec une fonctionnalité limitée.

Selon le dictionnaire, une friche est un « terrain non cultivé et abandonné », ce qui est exactement la situation de cette parcelle, qui n'a pas eu d'activité agricole depuis au moins 30 ans.

Le terrain n'est pas présenté comme une friche industrielle mais comme un espace naturel, justifiant ainsi l'étude d'impact environnemental qui a été effectuée.

Le guide d'instruction préconise de privilégier les terrains « artificialisés, dégradés ou pollués ». Le site d'implantation n'est pas une ancienne décharge, il est néanmoins largement dégradé avec des sols dont la structure est artificialisée.

La nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif d'augmentation de la production solaire de 46 000 GWh d'ici 2030. Cela correspond à multiplier par 3,5 la production actuelle en 7 ans. Tous les gisements doivent donc être mobilisés : en toiture, sur les parkings, et sur les terrains au sol dégradé.

J'ai demandé des précisions sur l'évaluation de la valeur agronomique du site ou de son niveau de pollution, sur les autres sites susceptibles d'accueillir ce projet sur le territoire communal ou intercommunal.

Contrairement à la parcelle voisine qui était encore cultivée jusqu'en 2015, les photos d'archive montrent que ce terrain n'a plus aucun usage depuis au moins 2008 (son usage agricole étant encore plus ancien). Il a été laissé en friche et la végétation l'a progressivement colonisé. La vitesse relativement faible à laquelle cette dernière s'est développée témoigne d'une très faible valeur agronomique, particulièrement sur les deux tiers est de la parcelle.

Les investigations sur le terrain ont fait apparaître plusieurs indices de pollution : refus de tarière, débris de type plâtre, percolation d'eau présentant soit une couleur laiteuse, soit une irisation.

Ce site abandonné était connu de tous car situé en bord de rocade et visible. C'est pour cela qu'il a été fléché pour la production d'énergie renouvelable lors de la révision générale du PLU (adopté en 2020) et classé Ne, faisant ainsi connaître sa destination au profit du développement des énergies renouvelables. Le reste du territoire est essentiellement agricole, et la commune n'a pas identifié d'autres terrains propices à ce type de projet. Il n'existe pas encore d'inventaire exhaustif, mais Fougères Agglomération va le réaliser à partir de 2024, pas seulement pour le photovoltaïque mais pour toutes les énergies renouvelables.

Appréciations du commissaire enquêteur :

Bien que son niveau de pollution dû à son rôle de dépôt de remblais ou sa valeur agronomique actuelle n'aient pas fait l'objet d'évaluations formelles, ce site, abandonné depuis plus de 15 ans est pauvre et durablement dégradé.

Le PLU le classe en zone "Ne", (zone naturelle permettant l'accueil d'installations de production d'énergies renouvelables), sa destination est donc déjà connue.

J'estime donc que ce site est adapté à l'accueil de ce projet de centrale photovoltaïque au sol.

J'observe aussi que les élus n'ont pas repéré sur le territoire communal d'autres parcelles susceptibles de pouvoir accueillir un projet d'une centrale photovoltaïque. S'il est regrettable qu'un inventaire exhaustif de tels sites n'ait pas été réalisé sur le territoire intercommunal, je note toutefois que Fougères Agglomération va le réaliser à partir de 2024, pour toutes les énergies renouvelables.

2.3.3- L'impact environnemental. L'analyse porte sur l'impact résiduel du projet sur son environnement en s'intéressant au milieu physique comme les zones humides et les paysages ; au milieu naturel comme la flore, la faune, les corridors écologiques, les espaces naturels classés ; au milieu humain, c'est à dire la population et les activités économiques, touristiques, agricoles ou de loisirs, le patrimoine culturel et archéologique, les risques, ... Cette analyse concerne les phases travaux, exploitation et démantèlement.

L'évaluation environnementale a fait l'objet de 5 observations dont 2 par les personnes publiques.

- le syndicat du bassin versant du Couesnon "regrette le déboisement de 3,5 hectares pour ce projet" mais SAS Javené Solaire corrige : "La zone d'implantation totale est de 3,5 ha. Il ne s'agit pas d'un bois mais d'une parcelle en cours d'enfrichement depuis une quinzaine d'années. (...) Les arbres occupent une place minoritaire sur l'ensemble du site d'implantation. L'intégralité des boisements plus denses situés au nord sont par contre préservés. et lors de la réunion d'examen conjoint.
- la DDTM 35 note que " l'étude d'impact affiche des enjeux forts alors qu'au sein du périmètre il n'y a pas d'enjeux majeurs." Il a été alors précisé que l'analyse environnementale a porté sur un périmètre plus large que celui de la zone Ne, ces enjeux sont liés à la proximité de la vallée du Couesnon.

C 1 reproche au projet d'être un non-sens d'un point de vue écologique et estime aussi qu'il aura un impact sur la biodiversité vu les enjeux identifiés et les espèces dont la présence est relevée. Par ailleurs, pour lui le secteur est identifié dans les trames vertes et bleues puisqu'il concerne directement le cours d'eau du Couesnon, pour lequel ce projet vient en contradiction avec les objectifs de restauration.

Il lui paraît inconcevable que les projets d'ENR continuent d'accentuer les pressions sur des espaces naturels alors qu'ils peuvent s'implanter sur des espaces déjà artificialisés.

SAS Javené Solaire y répond ainsi : l'étude d'impact a identifié les enjeux de biodiversité, qui sont essentiellement localisés en dehors de la zone d'implantation. Les sorties-terrain ont confirmé les zonages pré-identifiés. La trame verte et bleue suit le cours du Couesnon (au nord de la parcelle et en contrebas de celle-ci). Le Couesnon est situé 8 à 10 m plus bas que la parcelle, cette dernière est donc située bien au-delà du lit majeur. L'ensemble des zones humides et des ripisylves sont préservées. La parcelle Ne située à l'est de la zone d'implantation sera déclassée en N, sans possibilité d'équipement, car elle présente des enjeux plus forts (zones humides, sols fonctionnels, végétation plus diversifiée). Au sein du secteur d'implantation, les secteurs à enjeux sont préservés (haies de haut jet, zones humides, secteur arbustif favorable à la linotte mélodieuse, la couleuvre d'Esculape ou l'orvet fragile). Le maintien d'un milieu ouvert de prairie, zone de nourrissage, sera par ailleurs favorable au développement de ces espèces.

C 3 estime l'étude sommaire et bien mince, elle montre pourtant des enjeux importants «un corridor aquatique à proximité» et «des enjeux écologiques forts» «corridor en milieu urbain». Il souligne aussi le risque inondation, la proximité avec le Couesnon étant un facteur aggravant de ce risque, et le risque d'éblouissement.

SA Javené Solaire réfute les critiques sur l'évaluation environnementale et précise que l'étude d'impact, dont le contenu est défini dans la partie réglementaire du code de l'environnement, doit être proportionnée au projet envisagé. (...) Les centrales solaires au sol ont un impact potentiel très modéré sur les oiseaux migrateurs ou les chauves-souris, comparées à d'autres énergies renouvelables. Le protocole d'étude en tient compte.

Si le résultat de l'étude paraît mince, c'est surtout que le site présente une biodiversité faible. Des pressions d'inventaire similaires (soit environ 2j/ha) sur d'autres sites ont généralement fait apparaître plus d'espèces.

La parcelle étant située 8 à 10 m au-dessus de la vallée du Couesnon, elle ne semble pas présenter de risque particulier d'inondation.

L'implantation des tables photovoltaïques ne modifiera pas l'écoulement des eaux de surfaces et leur infiltration. Le maintien d'un sol herbacé n'entraîne pas d'imperméabilisation.

L'étude d'éblouissement conclut à l'absence de risque d'éblouissement en tenant compte de la végétation.

J'ai demandé des précisions sur l'impact environnemental et notamment sur les nuisances sonores, les émissions électromagnétiques les nuisances en phase travaux (bruit, poussières, circulation de poids lourds, ...), sur les déplacements de la petite faune. Ces interrogations ont reçu des réponses : L'équipement le plus bruyant de la centrale est l'unique transformateur dont elle est pourvue, qui en fonctionnement émet environ 65 dB, et les onduleurs, qui émettent en fonctionnement environ 75 dB à un mètre de distance. Il est situé à l'intérieur du poste de livraison de la centrale, local fermé en permanence, qui atténue le bruit. Les onduleurs sont situés en extérieur au niveau des panneaux photovoltaïques. Leur niveau sonore dépend du fonctionnement de la centrale. Ils ne fonctionnent ainsi pas de nuit. Compte tenu de la localisation de la centrale, longée au

sud par la route, les bruits générés par son fonctionnement et perceptibles au-delà de son enceinte ne généreront pas un bruit d'une intensité anormale par rapport à l'environnement de la centrale.

S'agissant des émissions électromagnétique, les panneaux ne sont pas concernés car il s'agit de courant continu. Des questions pourraient se poser pour l'onduleur, appareil le plus susceptible d'en produire mais les valeurs limites sont largement respectées à l'intérieur du périmètre de la centrale. Cette dernière sera en plus dotée d'une clôture et non accessible au public. Aux abords de la clôture, en raison de la distance, les champs électriques et magnétiques seront bien plus faibles.

L'installation n'est ainsi pas susceptible de produire des nuisances sonores ou des émissions électromagnétiques à une intensité telle qu'il soit nécessaire ou obligatoire d'effectuer des mesures lors de la mise en service.

Des mesures ERC permettent d'assurer que les travaux auront des conséquences globalement négligeables ou faibles sur la faune et la flore à l'exception d'un impact considéré comme modéré s'agissant de l'orvet. Ces mesures seront l'évitement des secteurs à fort enjeu écologique, la mise en défens et la protection des secteurs à enjeux, l'adaptation de la période de travaux sur l'année, la gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet, la création de cinq gîtes pour la petite faune et le suivi du chantier par un écologue.

Des passages sont dimensionnés pour laisser passer la petite faune, aucune ouverture ne sera pratiquée côté rocade, pour limiter les risques de mortalité liée à la circulation. Leur nombre exact sera revu avec l'écologue avant l'installation de la clôture.

Appréciations du commissaire enquêteur :

Je rappelle que ce projet de centrale photovoltaïque ne constitue pas une installation classée pour l'environnement (ICPE) mais, compte tenu de sa production supérieure à 250 kWc et de son installation au sol, il nécessite un permis de construire et une étude d'impact, je rappelle aussi que l'étude d'impact, dont le contenu est défini dans la partie réglementaire du code de l'environnement, doit être proportionnée au projet envisagé et à ses enjeux.

Les porteurs de projet ayant répondu point à point à chacune des questions posées, l'évaluation environnementale me paraît apte à déterminer les mesures ERC pertinentes. Cette évaluation traite du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain et des risques et en final les impacts résiduels seront nuls ou négligeables, (modérés pour l'orvet) et parfois même plutôt positif (pour la population et les activités économiques).

Toutefois, je ne partage pas totalement la conclusion de SAS Javené à propos du risque d'éblouissement : le porteur du projet conclut "à l'absence de risque d'éblouissement en tenant compte de la végétation". En effet, rejoignant les réserves de la DIRO (28 juin 2023) : "la végétation est composée de caduques et la haie qui sera plantée sera de hauteur inférieure à 3 mètres et la végétation est composée de caduques et la haie qui sera plantée sera de hauteur inférieure à 3 mètres". Je recommande que pour une protection efficace contre les éblouissements, la haie qui sera plantée le long de la RN12 soit composée d'essences locales dont les feuilles persistent jusqu'au printemps, quelle soit doublée pour que les troncs et branchages constituent une protection efficace en absence de feuillage et qu'elle soit composée de sujets de hauteur d'au moins 3 mètres.

Je note qu'un écologue assurera, pour l'aspect de l'impact environnemental, le suivi du chantier.

En global, j'estime que ce projet aura un impact environnemental acceptable.

2.3.4-La lutte contre le changement climatique et pour la préservation des ressources.

Dans le cas de ce projet, Il s'agit d'analyser ses apports à la lutte contre le réchauffement climatique (émission de gaz à effet de serre, bilan carbone, ...) et pour la préservation des ressources naturelles telles que l'eau, la qualité de l'air, ...

La chambre d'agriculture réitère sa préférence pour implanter les projets de centrale photovoltaïques dans les ZAE ou sur les toitures. On peut aussi rappeler l'article paru le 24 novembre 2023 dans la chronique républicain et titré " Photovoltaïque : les agriculteurs s'insurgent contre le choix de Javené" où son président dit craindre que le développement des énergies renouvelables se fasse au détriment de la production agricole et alimentaire.

SAS Javené Solaire rapond ainsi : il est nécessaire de développer la production solaire partout où cela est possible (foncier dégradé ou artificialisé, toitures, parking) afin d'atteindre les objectifs de développement des EnR.

C 1 estime que ce projet me semble être un non-sens d'un point de vue écologique. D'une part, il n'intègre pas dans son bilan carbone les impacts liés au défrichement du secteur d'implantation visé. "Vous n'êtes pas sans savoir que le maintien de végétations et de sols fonctionnels constituent un enjeu de premier ordre pour lutter efficacement contre le changement climatique (davantage que le développement d'ENR lui-même)".

C 3 relève qu'il n'y a aucun chiffrage du bilan carbone produit par la fabrication des panneaux, de leur acheminement et de leur démantèlement.

SAS Javené Solaire rappelle que *le projet de centrale ne prévoit pas d'artificialisation des sols. Hormis sur l'emplacement du poste de livraison (< 30m²), la centrale conservera des sols fonctionnels, avec une parcelle enherbée entretenue par écopâturage. Une zone arbustive est maintenue au centre de la parcelle, et les secteurs identifiés en zone humide sont préservés. L'ensemble des boisements situés au nord de la parcelle sont maintenus. Enfin, si les sols et la végétation constituent indéniablement des puits de carbone efficaces, il est néanmoins nécessaire de développer en parallèle une production d'énergie renouvelable décarbonée.*

Le bilan carbone estimable correspond avant tout à celui de la fabrication et du transport des panneaux solaires, ceci excluant les autres matériels (structures, onduleurs...) et le défrichement.

Il est considéré qu'un module photovoltaïque émet aujourd'hui en moyenne jusqu'à 55 grammes de CO2 par kW produit et qu'il faut jusqu'à trois ans pour compenser sa fabrication. En prenant une durée de vie d'au moins 30 ans, le bilan carbone lié aux panneaux photovoltaïques est positif.

La Commission de Régulation de l'Energie impose également dans le cahier des charges de ses appels d'offres un critère lié à la note carbone des panneaux photovoltaïques choisis pour chaque projet. Cette note tient compte également du mix énergétique du pays dans lequel le panneau a été produit. Le projet considéré ne pourra ainsi se qualifier dans le cadre de ces appels d'offres que s'il sélectionne un fournisseur de panneaux en mesure de justifier l'impact carbone de ses produits.

L'implantation des tables photovoltaïques ne modifiera pas l'écoulement des eaux de surfaces et leur infiltration. Le maintien d'un sol herbacé n'entraîne pas d'imperméabilisation.

Appréciations du commissaire enquêteur :

J'estime que les réponses apportées démontrent que ce projet de centrale préservera les ressources locales en eau et n'aura aucun impact sur la qualité de l'air.

La question du bilan carbone trouve aussi une réponse positive même si seul le poids de la fabrication et du transport des panneaux photovoltaïques est pris en compte dans le calcul homologué du bilan carbone, à l'exclusion des autres composants et du défrichage.

En final, j'estime que ce projet de centrale de production d'énergie photovoltaïque qui produira annuellement environ 4 millions de kWh/an, soit l'équivalent de la consommation d'environ 1 500 habitants sans émissions de gaz à effet de serre et de CO² participera à la lutte contre le changement climatique et ainsi à l'intérêt général.

2.3.5- L'acceptabilité sociale. Ce thème recouvre les aspects de la concertation préalable et de la concertation continue et ainsi la façon dont la population est associée au projet et peut ainsi en connaissant les contraintes et les atouts du projet mieux l'accepter.

Ce sujet n'a fait l'objet d'aucune observation des personnes publiques.

C 3 rappelle qu'à la réunion publique, l'investissement participatif avait été évoqué. Il regrette que le dossier d'enquête n'aborde plus ce sujet. SAS Javené Solaire apporte les éléments suivants : [la participation citoyenne reste un engagement fort de la commune de Javené dès l'initiation du projet mais ne concerne pas l'autorisation réglementaire et environnementale du site. Elle sera néanmoins remise à l'ordre du jour dès la validation du permis de construire, durant la phase de financement des travaux comme c'est le cas sur tous les projets d'énergies renouvelables.](#)

J'ai également demandé au porteur de projet des précisions sur la part du financement qui sera réservée aux citoyens et sur sa durée ; sur le public concerné par cette participation citoyenne et sur ce qu'il peut en attendre.

SAS y répond largement : [Energ'IV a déjà encadré deux campagnes de financement participatif sur les projets photovoltaïques au sol de Bruz Pont-Péan et sur celui de Guignen. Pour exemple, Bruz Pont-Péan a concerné la collecte de 1 M€ auprès de plus de 200 participants dont plus de 80 % sur les communes d'implantation du projet.](#)

[Energ'IV ne s'est pas contentée de simplement collecter puisque des opérations de rencontres et sessions pédagogiques ont été réalisées en parallèle.](#)

[A ce stade, la participation financière des habitants pourrait représenter environ 25 % des fonds propres du projet. Sur les précédentes opérations menées par Energ'IV sur des centrales solaires, le modèle retenu a été celui d'une participation temporaire \(financement participatif\). Mais des modèles avec une participation à long terme existent aussi \(notamment mis en œuvre par EO et Energ'IV sur des projets éoliens\). Les modalités exactes de participation sur ce projet restent à définir.](#)

[Il est prévu d'organiser cette participation en deux temps : d'abord une communication exclusivement en direction des habitants de Javené ; puis dans un second temps en](#)

élargissant aux habitants de Fougères Agglomération et au-delà. L'objectif est d'éviter une participation qui serait uniquement extérieure au territoire.

A minima, les habitants participant au projet bénéficieront d'un retour financier. Si le schéma retenu est celui de l'investissement citoyen, les habitants pourront aussi participer à la gouvernance du projet.

Appréciations du commissaire enquêteur :

Il convient de rappeler que l'initiative de ce projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol revient aux élus locaux qui ont organisé des réunions publiques et tout de suite évoqué une participation citoyenne pour que les habitants de la commune puissent s'y impliquer. La commune a créé avec 3 autres partenaires une société dédiée à ce projet et y participe à hauteur de 10 % "car je ne souhaite pas que la commune engage les deniers municipaux mais ait tout de même son mot à dire".

Concernant la révision allégée N°1 du PLU, l'autre objet de cette enquête publique unique, la commune a organisé une concertation préalable. Ce projet de révision ayant pour but de permettre la réalisation du présent projet de centrale photovoltaïque, il va de soi que la concertation a aussi largement porté sur ce sujet et que la population a pu être informée et participer.

La commune a aussi saisi l'occasion de sa communication municipale pour informer la population de la vie de ce projet.

Je considère que la concertation préalable, la communication continue et la réelle ouverture à la participation citoyenne au projet lorsqu'il sera autorisé, sont des éléments qui font que l'acceptation sociale du projet semble acquise. La faible participation à l'enquête et le peu de bruit médiatique, à l'opposé d'autres projets, semblent confirmer cette acceptation qui est l'un des facteurs de succès.

2.3.6- La compatibilité avec les plans, projets et programmes d'ordre supérieur. Ce thème concerne la compatibilité avec les plans, programmes et schémas en vigueur tels que le plan d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le plan climat air énergie, ...

Le public a formulé des objections. ainsi pour C 3, ce projet va à l'encontre du Srdet qui demande d'abord la préservation et même la reconquête de la biodiversité.

Ce projet va aussi à l'encontre du PCAET qui demande des installations solaires sur toitures. L'agglomération de Fougères n'a pas fait l'inventaire des zones vraiment artificialisées ou des toitures pouvant accueillir ce genre de projet. Cette carence pousse nos élus à accepter des projets impactant faute de vraie alternative.

Il existe pourtant des possibilités importantes, (...).

Ce projet ne tient pas non plus compte du projet solaire de Montbelleux pourtant tout proche, une autre possibilité de perte d'espaces naturels.

SAS Javené Solaire rappelle que le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires décrit 6 engagements pour la Bretagne. Au même titre

que la valorisation de la biodiversité, la stratégie énergétique est l'un de ces engagements. Il y est même indiqué la nécessité de multiplier par 7 la part des énergies renouvelables d'ici 2040, notamment en développant la part du solaire photovoltaïque et thermique. Concernant le PCAET, celui-ci indique les objectifs de production avec la nécessité de préserver l'intégration architecturale de certains projets en toitures. Il n'exclut pas les projets au sol, qui permettent aujourd'hui d'atteindre plus rapidement les objectifs. La centrale de Javené produira environ 4 GWh par an, démontrant la nécessité de multiplier les projets EnR sur le territoire.

Fougères Agglomération a lancé la planification de ses objectifs énergétiques au travers de son Plan Climat Air Energie Territorial. Ce dernier va être précisé par un schéma directeur des énergies renouvelables, qui doit s'engager début 2024.

La méthodologie de notre étude d'impact prend en considération les effets cumulés avec d'autres projets. Néanmoins, comme le précise le code de l'environnement, ne sont considérés que les effets cumulés avec des projets existants ou approuvés, ce qui n'est pas le cas du projet de Montbelleux dont le permis de construire n'a pas été déposé.

J'ai aussi interrogé le porteur du projet sur l'insertion de ce projet dans le PCAET de Fougères agglomération et donc son impact sur les objectifs de décarbonation

SAS Javené Solaire précise que le PCAET de Fougères Agglomération prévoit d'augmenter la production d'électricité photovoltaïque de 42GWh d'ici 2030. Ce projet, avec une production prévisionnelle de 4 GWh y contribuera à hauteur de 10 % environ. Même si l'agriculture reste le premier secteur responsable des émissions de GES sur le territoire, le transport et le chauffage sont aussi des sources importantes. Afin de les réduire, le PCAET prévoit le développement de motorisation alternative dans les transports (notamment électrique), de remplacement de chauffage au fioul par différents systèmes renouvelables dont les pompes à chaleur (alimentées à l'électricité). La production d'électricité renouvelable locale permet de substituer une production décarbonée aux énergies fossiles actuellement utilisées. Le gain estimé est d'environ 900 TeqCO2/an.

Appréciations du commissaire enquêteur :

Je prends note des réponses aux objections formulées sur la compatibilité avec le SRADDET et le PCAET et la prise en compte des effets cumulés.

Je retiens aussi les précisions apportées concernant l'insertion de ce projet dans les actions du PCAET de Fougères Agglomération.

Par ailleurs, le rapport de présentation traite ce point de la compatibilité du projet avec les documents d'ordre supérieur et, à l'exception du PLU dont la procédure de révision du PLU est concomitante à la demande de permis de construire, ce projet est compatible avec les documents d'ordre supérieur concernés et applicables (SRADDET, SCoT, PCAET).

A l'examen du dossier, il apparaît que pour suivre les préconisations relatives à la sécurité du site émises par le SDIS d'Ille-et-Vilaine, afin de réduire le risque d'intrusion, il faudrait que la hauteur des clôtures soit de 2 mètres, alors que le règlement du PLU prévoit une hauteur maximale de 1,75 mètres. De mon point de vue, ce point pourra être accepté par dérogation.

Ce point particulier et celui de la marge de recul sont traités par l'autre objet de la présente enquête unique, la révision allégée N°1 du PLU.

2.3.7- Les aspects financiers du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol. Ce thème recouvre le budget et la viabilité financière du projet.

J'ai interrogé le porteur de projet pour obtenir des précisions sur le budget de ce projet de centrale photovoltaïque.

Le budget d'investissement total est estimé à environ 3,5 M€ HT. Les coûts de développement et de préparation du chantier représentent environ 500 k€. La phase construction est la plus coûteuse avec environ 3 M€.

Le chiffrage des mesures ERC porte uniquement sur les dépenses directes. Le manque à gagner que représentent les mesures d'évitement (réduction de la puissance installée, et donc du chiffre d'affaires) n'est pas comptabilisé.

A partir de la phase de construction le projet sera financé majoritairement par emprunt bancaire, à hauteur de 80 % environ. Le solde (part de fonds propres) sera apporté par les porteurs de projet. Il est prévu que la participation financière des habitants représente environ 25 % des fonds propres.

La Commission de Régulation de l'Energie impose la constitution de garanties financières pour le démantèlement pour les projets d'une puissance supérieure à 10MWc. Le montant de la garantie financière exigée est de 10 k€ par MWc.

Ce projet ne rentre pas dans cette catégorie et n'est donc pas soumis à obligation. Néanmoins une provision pour démantèlement sera constituée sur la durée de vie du projet, pour un montant estimatif d'environ 50 k€. Précisons que ce montant vise à couvrir le solde net des coûts de démantèlement, après valorisation de certains des matériaux (acier des structures, transformateur).

Appréciations du commissaire enquêteur :

Je prend note du budget total prévisionnel de 3,5 M€, le coût annoncé des mesures directes ERC de 19 505 € (hors réduction de la puissance installée) est donc relativement faible (0,6 %). J'observe aussi que l'apport financier de la participation citoyenne est attendu à hauteur de 5% du budget (25% des fonds propres) soit environ 175 000 €.

Je prends également note des dispositions volontairement prises pour garantir financièrement le démantèlement.

2.3.8- Autres sujets.

Certaines remarques et objections ont porté sur des sujets ne relevant pas directement de ce projet. Il s'agit de prendre en compte les aspects non traités par ailleurs, tels que l'application de textes récents comme la loi climat et résilience dont le "zéro artificialisation nette" ou la loi d'accélération du développement des énergies renouvelables.

CCI Avis défavorable. Dans l'attente des décrets d'application de la loi ZAN, il apparaît imprudent d'artificialiser cette emprise qui pourrait être déduite des enveloppes mobilisables pour l'habitat ou le développement économique. Préférer les toitures.

La DDTM 35 attire l'attention sur le fait que les modalités d'application de la loi ZAN ne sont pas connues.

La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 a posé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050. Depuis cette loi, de nombreux textes réglementaires d'application sont attendus pour connaître les dispositions applicables aux conceptions des projets (photovoltaïques bien sûr, mais aussi plus globalement sur l'aménagement).

La conception de la centrale ne prend donc pas en compte cette réglementation qui n'existe pas encore mais s'est inspirée des grands principes déjà évoqués : évitement des impacts, limitation de la densification des panneaux, ...).

Appréciations du commissaire enquêteur :

Je partage l'avis des porteurs de projet et je complète en rappelant que "réduire l'artificialisation" et "développer les énergies renouvelables" sont deux objectifs à concilier avec un même niveau de priorité.

Le porteur de projet a répondu aux objections d'ordre général et j'y souscris en rappelant que :

- "réduire l'artificialisation " et "développer les énergies renouvelables" sont deux objectifs à concilier avec un même niveau de priorité.
- que le développement de l'énergie solaire sur des zones à foncier dégradé vient en complément de ce développement sur des espaces déjà artificialisés et non en concurrence.
- que dans le cas présent l'artificialisation est très faible (30 m² pour une parcelle de 5 hectares).
- que la loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 a posé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050 mais de nombreux textes réglementaires d'application sont encore attendus pour connaître les dispositions applicables pour la conception des projets (dont photovoltaïques). La conception de la centrale s'est inspirée des grands principes : évitement des impacts, limitation de la densification des panneaux, ...)

J'ajoute qu'attendre ou pas la parution des décrets d'application du ZAN avant de décider de l'avenir de ce projet est du seul ressort des élus locaux.

2.4- Conclusions et avis du commissaire-enquêteur

Ces conclusions et cet avis concernent la demande de permis de construire une centrale solaire photovoltaïque au sol présentée par la SAS Javené Solaire.

2.4.1- Conclusions

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre 2023 à 9h30 au 24 novembre 2023 à 18h00, soit pendant 33 jours consécutifs, j'estime que le public :

- a été correctement informé par les avis d'enquête parus dans la presse locale et régionale, l'affichage en mairie de Javené, par le site internet de la commune de Javené et par les autres modes d'informations supplémentaires mis en oeuvre ;
- a pu consulter le dossier en mairie de Javené, lieux des permanences et sur le site internet référencé et qu'il a pu recevoir les explications éventuellement souhaitées durant les 3 permanences ou directement auprès des contacts identifiés par l'arrêté préfectoral ;
- a pu exprimer son opinion, ses demandes et ses propositions, soit oralement, soit par écrit sur le registre d'enquête papier, soit par courrier postal ou électronique.

J'ai examiné le dossier mis à la disposition du public ainsi que les avis des personnes publiques consultées, les 3 observations du public regroupées dans le procès-verbal de déroulement de l'enquête ainsi que les réponses apportées par le mémoire de SAS

Javené Solaire.

J'ai par ailleurs rencontré le maître d'ouvrage, visité le site et rencontré ou échangé avec les interlocuteurs que j'ai jugés pertinents. J'ai donné mes appréciations pour chacun des thèmes qui ont guidé mon analyse du projet.

J'estime aussi que :

- la concertation obligatoire préalable à l'autre objet de cette enquête publique unique, la révision allégée du PLU, qui s'est déroulée conformément aux décisions prises par le conseil municipal, a également servi à préciser ce projet de centrale ;
- le dossier, malgré quelques coquilles, a permis au public de comprendre le projet de centrale photovoltaïque ;
- la procédure d'enquête, telle que définie par les textes réglementaires et dont les modalités sont précisées par l'arrêté préfectoral portant ouverture de cette enquête, ont été rigoureusement respectées.

Mes appréciations portent sur ce projet en particulier et dans son contexte et non sur le sujet général des centrales photovoltaïques au sol.

J'apporte les conclusions suivantes sur la demande de permis de construire déposé par la SAS Javené Solaire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Boitardière" en m'appuyant sur les points du projet qui ont soulevé des observations ou qui me paraissent les plus importants :

Le projet de centrale photovoltaïque présenté et dont la production d'énergie annuelle attendue est estimée à 4 millions de kWh/an (soit la consommation de 1 500 habitants), contribuera à l'atteinte des objectifs de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables et qu'il est ainsi d'intérêt général.

Le site choisi, sans alternative connue sur le territoire communal, est déjà classé "Ne" par le plan local d'urbanisme. Il est donc reconnu comme une zone naturelle destinée à "l'accueil d'installations de production d'énergies renouvelables". Ce site abandonné a servi de dépôt de remblais, il est pauvre sur le plan agronomique et durablement dégradé. Sur les 5 hectares de la parcelle, seuls 3,5 hectares sont concernés par le projet. Le reste, représentant des secteurs avec plus d'enjeux environnementaux, à l'est et au nord, le long du cours d'eau Le Couesnon, est en dehors de la zone d'implantation du projet et reclassée en zone N. Je considère donc que ce site est tout-à-fait adapté à l'accueil de ce projet.

L'évaluation environnementale, proportionnée au projet et aux enjeux du site, a montré que l'impact environnemental du projet est, selon les enjeux, faible et souvent nul. J'ai relevé notamment l'évitement de zones humides et que la réalisation du chantier sera

suivie par un écologue.

Un point particulier de cette évaluation a retenu mon attention. Il s'agit du risque d'éblouissement pour les usager de la RN 12. En effet, je ne partage pas totalement la conclusion de SAS Javené à propos du risque d'éblouissement : le porteur du projet conclut "à l'absence de risque d'éblouissement en tenant compte de la végétation". Or, rejoignant les réserves de la DIRO (28 juin 2023), je recommande que pour une protection efficace contre les éblouissements, la haie qui sera plantée le long de la RN12 soit composée d'essences locales dont les feuilles persistent jusqu'au printemps, quelle soit doublée pour que les troncs et branchages constituent une protection efficace en absence de feuillage et qu'elle soit composée de sujets de hauteur d'au moins 3 mètres.

Je conclus de l'examen de cette évaluation, des observations formulées et des réponses apportées que l'installation et l'exploitation de cette centrale auront un impact faible sur les milieux physiques, naturels et humains.

A propos de la lutte contre le changement climatique et la préservation des ressources, bien que des incertitudes existent quant au bilan carbone complet et à l'utilisation de terres rares pour la réalisation des cellules photovoltaïques ce projet de centrale de production d'énergie photovoltaïque qui produira l'équivalent de la consommation d'environ 1 500 habitants sans émissions de gaz à effet de serre et de CO² participera à la lutte contre le changement climatique.

J'observe aussi que ce projet se caractérise par une artificialisation des sols très faible, limitée à la surface du local de transformation et celle des pieux de support des tables, et par une préservation totale de la ressource en eau.

La commune de Javené, à l'origine du projet, est partie prenante, à hauteur de 10 %, de la société de projet, la SAS Javené Solaire, car elle "veut avoir son mot à dire". Dans cet esprit, la commune et la SAS Javené Solaire ont opté pour une participation citoyenne dont les contours seront définitivement arrêtés lorsque le permis de construire sera délivré. Cet appel à la participation et la communication continue sur ce projet, sont des éléments qui font que l'acceptation sociale du projet semble acquise. La faible participation à l'enquête et le peu de bruit médiatique, à l'opposé d'autres projets, semblent confirmer **cette acceptation sociale qui est l'un des facteurs de succès**.

Ce projet est compatible avec les documents structurants d'ordre supérieur, SRADDET, SCoT, PCAET. Seul le PLU en vigueur, présente des prescriptions qui s'y oppose. Il s'agit de la marge de recul par rapport à la RN 12

Le secteur Ne est concerné par la servitude de protection au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme qui prévoit une marge de recul de 75 mètres le long de la rocade sud de Fougères (RD 706 devenue RN 12), y interdisant ce type d'implantation.

Ce point est traité par le projet de révision allégée N°1 du PLU, l'autre objet de cette enquête publique unique.

De plus, la demande de permis de construire, prévoit une hauteur de clôture de 2 mètres pour suivre les préconisations relatives à la sécurité du site émises par le SDIS d'Ille-et-

Vilaine, afin de réduire le risque d'intrusion, alors que le règlement du PLU prévoit une hauteur maximale de 1,75 mètres. Je préconise qu'une dérogation soit accordée.

Le budget annoncé de 3,5 M€ est compatible à la fois avec la réalisation du projet présenté et **la SAS Javené Solaire présente les capacités techniques, organisationnelles et financières** nécessaires pour conduire la réalisation et l'exploitation de cette installation, y compris la remise en état du site à l'issue de l'exploitation.

En résumé, le projet présenté dont la production d'énergie annuelle attendue est estimée à 4 millions de kWh/an contribuera à l'atteinte des objectifs de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables. Il s'attache aussi à concilier cet objectif avec ceux d'importance égale de protection de l'environnement et de préservation des ressources dont la ressource en eau, la qualité de l'air et l'imperméabilisation des sols. De mon point de vue, il est ainsi d'intérêt général.

2.4.2- Avis

En conséquence, compte tenu des éléments développés ci-dessus, de la visite du siteu concerné et des échanges avec les représentants de la SAS Javené Solaire, **j'émet un avis favorable** à la demande de permis de construire déposé par la SAS Javené Solaire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Boitardière". Cet avis n'est pas assorti d'aucune réserve mais d'**une recommandation** :

- que pour une protection efficace contre les éblouissements, la haie qui sera plantée le long de la RN12 soit composée d'essences locales dont les feuilles persistent jusqu'au printemps, quelle soit doublée pour que les troncs et branchages constituent une protection efficace en absence de feuillage et qu'elle soit composée de sujets de hauteur d'au moins 3 mètres.

3. SECONDE PARTIE : PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE JAVENE

3.1- Rappel du projet

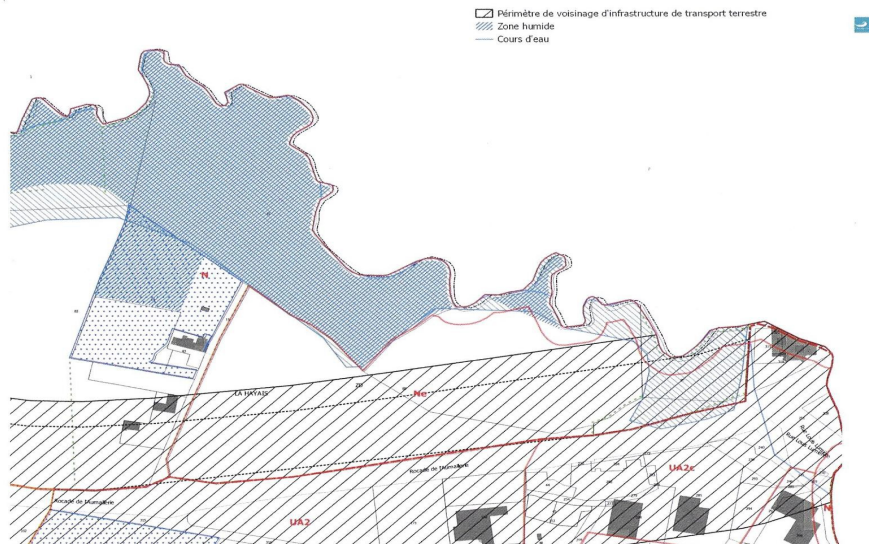
Le PLU en vigueur a prévu un secteur Ne sur un ancien délaissé d'environ 5 hectares utilisé par une entreprise privée et aujourd'hui propriété de la commune. La classification "N" des zones naturelles et forestières est subdivisée en : "Nh" (village), "NPL" (champs de courses) et "Ne" (production d'énergie). La classification "Ne" s'applique à la parcelle N° ZD 0088 contenant la zone d'implantation du projet (ZIP).

Le secteur Ne permet ainsi la réalisation d'un parc photovoltaïque. Cependant, le secteur est concerné par la servitude de protection au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme qui prévoit une marge de recul de 75 mètres le long de la rocade sud de Fougères (RD 706 devenue RN 12), y interdisant ce type d'implantation.

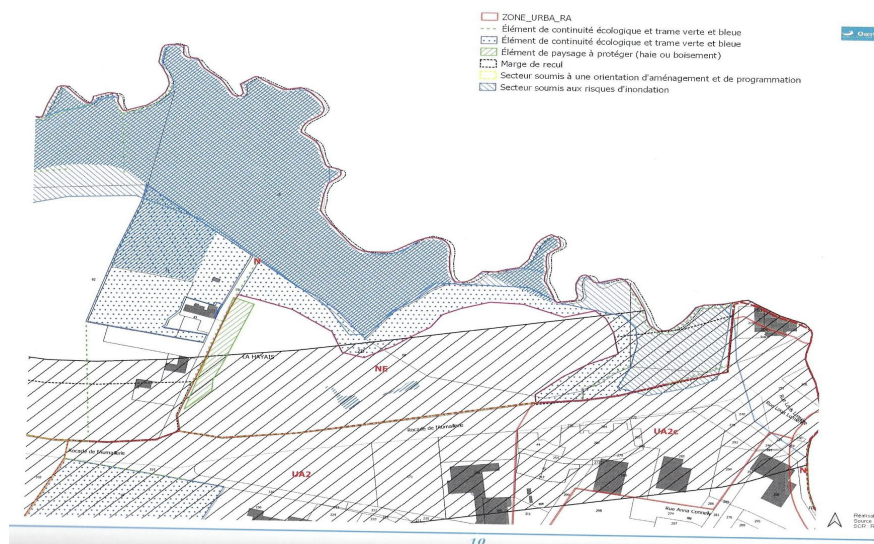
La commune souhaite rendre possible un projet de parc photovoltaïque sur ce secteur.

Les modifications envisagées du PLU concernent son règlement graphique :

- la marge de recul serait supprimée au droit du projet.
- la démarche « ERC » induite par la suppression de la marge de recul le long de la RN 12 comprendra la mesure compensatoire suivante : plantation d'une haie le long de la RN 12. Elle est traduite sous forme de « Élément de continuité écologique et trame verte et bleue » sur un linéaire de 300 mètres.
- le périmètre de la zone Ne est réduit pour se caler au projet retenu en lien avec la démarche « ERC » dont il a fait l'objet. Les mesures suivantes sont donc mises en oeuvre :
 - la partie non concernée par le projet, qui correspond à la partie en pente de la parcelle d'implantation du projet, est restituée en zone N pour une superficie de 14 500 m². Elle est dotée de la trame « Élément de continuité écologique et trame verte et bleue ». La vallée du Couesnon est ainsi confortée dans sa fonction de corridor de trame bleue.
 - les zones humides inventoriées dans le cadre du projet pour une superficie de 417 m² sont repérées sur le règlement graphique en vue de les protéger durablement.
 - au droit du hameau de la "Basse-Hayais", une trame « Élément de paysage à protéger (haie ou boisement) » à l'appui de la haie existante sur une superficie de 2 400 m².



Extrait du PLU en vigueur



Extrait du PLU après la révision allégée N°1

Par sa délibération du 12 janvier 2022 le conseil municipal de Javené a rappelé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable de ce projet de révision allégée N°1. Ces modalités de concertation préalable ont été respectées et mises en œuvre.

Cette même délibération a arrêté le projet de révision allégée N°1 du PLU qui a été adressé aux services de l'Etat et aux personnes publiques.

L'enjeu de la révision allégée N°1 du PLU est ainsi de permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol tout en préservant l'environnement naturel aux abords du site et en prenant en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages.

3.2- Bilan de l'enquête

Une seule des 3 observations formulée par le public s'est exprimée sur ce point en s'y opposant fermement.

Lors de la consultation préalable, la DDTM avait fait part d'observations de forme sur le règlement graphique.

3.3- Analyse thématique, appréciations du commissaire-enquêteur

Nota : Dans ce chapitre, les éléments issus du mémoire en réponse rédigé par le porteur de projet sont ici rappelés en bleu.

3.3.1- Choix de la procédure de révision

L'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (...) »

La présente procédure a pour objet de réduire la marge de recul qui est « *une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages* ». Cette évolution ne remet pas pour autant en question les orientations définies par le PADD. Il s'agit donc d'une procédure de révision dite « allégée ».

Par une délibération du 6 janvier 2022, la commune a prescrit la révision allégée n°1 et les modalités de concertation associées à cette procédure.

Appréciations du commissaire enquêteur :

J'estime que la procédure de révision allégée qui a été retenue est celle qui est adaptée à ce projet.

3.3.2- Marge de recul, Il s'agit d'analyser la proposition de suppression de la marge de recul par rapport aux possibilités de dérogation retenues par la loi qui l'a instaurée (sécurité, qualité architecturale, paysages).

Une seule observation a été formulée par le public (C 2) : "Désaccord concernant la dérogation de retrait par rapport à la rocade, une dérogation interdirait tout élargissement futur éventuel comme un passage en deux fois deux voies."

La commune répond ainsi : Cette question de l'élargissement de la RN12 a été soulevée dès la conception du projet et il a été noté que l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 a validé un autre fuseau de déviation de la RN 12 par le Sud.

De même, les tables qui supportent les panneaux sont indépendantes et si la question de l'élargissement revenait finalement, quelques tables pourraient être retirées en fonction de sa conception et de son statut de projet d'utilité publique.

Appréciations du commissaire enquêteur :

L'opposition à la révision du PLU en raison de la nécessité de conserver la possibilité d'élargissement de la RN12 me semble infondée en raison de l'absence vérifiée d'un tel projet à court et moyen terme et en raison de la réversibilité du projet.

Concernant l'esprit de la loi dite "Barnier" qui a prévalu pour inscrire cette servitude de recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la RN 12 et ses possibilités de dérogation, trois critères sont à considérer :

a) aspect paysager.

Le projet n'implique aucune modification profonde du paysage et de son image.

b) aspect sécurité

La RN 12, rocade sud de Fougères qui longe le site, est classée voie à grande circulation. L'accès au site se fera uniquement par l'accès actuel à "La Basse-Hayais", il n'y aura donc aucun accès nouveau.

L'accès au site sera réservé aux travaux pendant leur réalisation puis pendant la phase d'exploitation aux actions de maintenance.

Compte tenu de la vocation de ce secteur Ne d'accueillir un parc photovoltaïque au sol, j'estime que les conditions d'accès sont satisfaisantes et qu'il n'y aura aucun risque nouveau sur l'aspect sécurité.

c) qualité architecturale

Le projet ne prévoit que la création du poste de transformation de surface au sol de 30 m², de hauteur 3,6 mètres qui sera masqué par la clôture de hauteur 2 mètres et surtout par une haie arbustive. Cette haie arbustive le long de la RN 12 masquera les tables de panneaux photovoltaïques.

Il n'y aura en particulier aucun "effet vitrine".

En conséquence, j'estime qu'il peut être accordé une dérogation à l'article l'article L.111-6 du code de l'urbanisme qui prévoit une marge de recul de 75 mètres le long de la rocade sud de Fougères (RN 12) en se référant à l'article L111-8 du code de l'urbanisme prévoit que « *Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ».

3.3.3- Impact environnemental. Il s'agit d'analyser les effets de cette révision du PLU sur l'environnement dans ces diverses facettes.

L'enjeu principal concerne le milieu naturel car l'étude a mis en avant des enjeux forts vis-à-vis de la biodiversité et des milieux naturels à prendre en compte, il s'agit de la présence de 2 zones humides pour une superficie totale de 417 m² et la continuité écologique de la vallée du Couesnon à conforter.

L'évitement des zones humides est retenu et elles sont donc repérées au règlement graphique du PLU en vue de confirmer leur protection.

Cet évitement est conforté en réduisant le périmètre de la zone Ne de 14 500 m² pour se caler au site d'implantation du projet photovoltaïque retenu. La partie non concernée par le projet est reclassée en zone N, confortant ainsi la vallée du Couesnon dans sa fonction de corridor de trame bleue.

Une mesure de réduction, traduite sous forme de « Élément de paysage à protéger (haie ou boisement) » et de « Élément de continuité écologique et trame verte et bleue » au règlement graphique du PLU, conforte la prise en compte des milieux naturels et des continuités écologiques en lien avec la réduction des incidences sur le paysage qui consiste en la protection de la frange boisée au droit du hameau de la "Basse-Hayais" et en la plantation d'une haie le long de la RN 12.

Appréciations du commissaire enquêteur :

La démarche ERC a conduit en premier lieu à ajuster le secteur Ne à la zone d'implantation du projet photovoltaïque afin d'éviter aux sites concernés par des enjeux écologiques et de biodiversité d'être impactés.

Les outils complémentaires « Élément de paysage à protéger (haie ou boisement) » et de « Élément de continuité écologique et trame verte et bleue » et « zone humide » viennent compléter de manière satisfaisante la prise en compte des enjeux environnementaux à l'échelle du PLU. J'estime ainsi que cette révision allégée n'aura pas d'impact négatif sur l'environnement.

3.3.4- Compatibilité aux plans, projets et programmes d'ordre supérieur

Ce thème concerne la compatibilité aux plans, programmes et schémas en vigueur tels que le plan d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le plan climat air énergie, ...

Appréciations du commissaire enquêteur :

Le projet de PADD du projet de révision du SCoT, débattu le 2 juillet 2019, s'organise autour de trois axes : capital territorial, capital environnemental, capital socio-économique. Les défis énergétiques et climatiques auquel portés par ce projet de révision allégée faisant partie des orientations de l'axe environnemental.

La révision allégée ne remet pas en cause les objectifs du SCoT et renforce sa mise en oeuvre à travers la faisabilité d'une installation d'énergie renouvelable. Elle est également compatible avec le SRADDET.

3.3.5- Concertation préalable

Par sa délibération du 12 janvier 2022 le conseil municipal de Javené a rappelé que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 10 février 2020 et il a aussi précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable de ce projet de révision allégée N°1.

Ces modalités comprenaient principalement :

- la mise à disposition du dossier en mairie (version papier et version numérique),
- un registre en mairie pour recueillir les questions et les observations,
- une adresse postale et une adresse électronique pour recueillir les questions et les observations,
- un article dans le bulletin municipal repris par le site Internet de la commune,
- la parution d'articles dans la presse locale et régionale
- une réunion publique, le 28 juin 2022.

Par sa délibération du 18 janvier 2023, le conseil municipal de Javené a dressé le bilan de cette concertation préalable.

Toutefois le niveau d'intervention du public s'est avéré très limité, les moyens mis en place pour permettre au public d'exprimer ses questions et ses observations n'ont pas été investis. La seule remarque formulée concernait les modalités de financement du projet, sans en remettre en cause sa réalisation. Une trentaine de personnes a participé à la réunion publique du 28 juin 2022.

Appréciations du commissaire enquêteur :

J'estime que les modalités de concertation définies lors de la prescription de la révision ont été respectées et mises en œuvre.

3.3.6- Pièces du PLU modifiés

Les modifications envisagées du PLU concernent uniquement son règlement graphique :

- la marge de recul serait supprimée au droit du projet.
- la démarche « ERC » induite par la suppression de la marge de recul le long de la RN 12 comprendra la mesure compensatoire suivante : plantation d'une haie le long de la RN 12. Elle est traduite sous forme de « Élément de continuité écologique et trame verte et bleue » sur un linéaire de 300 mètres.
- le périmètre de la zone Ne est réduit pour se caler au projet retenu en lien avec la démarche « ERC » dont il a fait l'objet. Les mesures suivantes sont donc mises en oeuvre :
 - la partie non concernée par le projet, qui correspond à la partie en pente de la parcelle d'implantation du projet, est restituée en zone N pour une superficie de 14 500 m². Elle est dotée de la trame « Élément de continuité écologique et trame verte et bleue ». La vallée du Couesnon est ainsi confortée dans sa fonction de corridor de trame bleue.
 - les zones humides inventoriées dans le cadre du projet pour une superficie de 417 m² sont repérées sur le règlement graphique en vue de les protéger

durablement.

- au droit du hameau de la Basse-Hayais, une trame « Élément de paysage à protéger (haie ou boisement) » à l'appui de la haie existante est repérée sur une superficie de 2 400 m².

Appréciations du commissaire enquêteur :

J'estime que ces mesures traduisent l'ensemble des modifications de ce projet de révision allégée N°1 du PLU.

3.4- Conclusions et avis du commissaire-enquêteur

Ces conclusions et cet avis concernent le projet de révision allégée N°1 du PLU présenté à l'enquête publique par la commune de Javené.

3.4.1- Conclusions

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre 2023 à 9h30 au 24 novembre 2023 à 18h00, soit pendant 33 jours consécutifs, j'estime que le public :

- a été correctement informé par les avis d'enquête parus dans la presse locale et régionale, l'affichage en mairie de Javené, par le site internet de la commune de Javené et par les autres modes d'informations supplémentaires mis en oeuvre ;
- a pu consulter le dossier en mairie de Javené, lieux des permanences et sur le site internet référencé et qu'il a pu recevoir les explications éventuellement souhaitées durant les 3 permanences ou directement auprès des contacts identifiés par l'arrêté préfectoral ;
- a pu exprimer son opinion, ses demandes et ses propositions, soit oralement, soit par écrit sur le registre d'enquête papier, soit par courrier postal ou électronique.

J'ai examiné le dossier mis à la disposition du public ainsi que les avis des personnes publiques consultées, les observations du public regroupées dans le procès-verbal de déroulement de l'enquête ainsi que les réponses apportées par le mémoire de SAS Javené Solaire.

J'ai par ailleurs rencontré le maître d'ouvrage, visité le site et rencontré ou échangé avec les interlocuteurs que j'ai jugés pertinents. J'ai donné mes appréciations pour chacun des thèmes qui ont guidé mon analyse du projet.

J'estime aussi que :

- le dossier a permis au public de comprendre le projet de centrale photovoltaïque ;
- la procédure d'enquête, telle que définie par les textes réglementaires et dont les modalités sont précisées par l'arrêté préfectoral portant ouverture de cette enquête, ont été rigoureusement respectées.

Mes appréciations portent sur ce projet en particulier et dans son contexte.

J'apporte les conclusions suivantes sur le projet de révision allégée N°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Javené pour permettre l'implantation d'une centrale

photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Boitardière" en m'appuyant sur les points du projet qui ont soulevé des observations ou qui me paraissent les plus importants :

La révision allégée du PLU de la commune de Javené porte sur une ancienne zone de stockage de déblais de construction dans lequel il est envisagé d'implanter un projet de parc photovoltaïque au sol.

La procédure retenue de révision allégée du PLU est adaptée au besoin.

Compte tenu de la nature du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et de la demande de permis de construire déposée par la SAS Javené Solaire et de l'examen de ses incidences sur les aspects paysages, sécurité et architecturaux, **la suppression au droit du projet de la servitude instaurant une marge de recul de 75 mètres est pertinente.**

La démarche ERC de l'implantation du projet de centrale a conduit en premier lieu à ajuster le secteur Ne à la zone d'implantation du projet photovoltaïque afin d'éviter aux sites concernés par des enjeux écologiques et de biodiversité d'être impactés.

Les outils complémentaires « Élément de paysage à protéger (haie ou boisement) » et de « Élément de continuité écologique et trame verte et bleue » et « zone humide » viennent compléter de manière satisfaisante la prise en compte des enjeux environnementaux à l'échelle du PLU. J'estime ainsi que cette révision allégée n'aura pas d'impact négatif sur l'environnement.

Par ailleurs ce projet de révision allégée du PLU de la commune de Javené m'apparaît **compatible avec les documents d'urbanisme d'ordre supérieur** et avoir fait l'objet de la concertation préalable décidée lors de l'arrêt de ce projet.

L'évolution du PLU envisagée qui concerne uniquement son règlement graphique conduit en premier lieu à ajuster le secteur Ne afin d'éviter aux sites concernés par des enjeux écologiques et de biodiversité d'être impactés.

Les outils complémentaires « Élément de paysage à protéger (haie ou boisement) » et de « Élément de continuité écologique et trame verte et bleue » et « zone humide » viennent compléter de manière satisfaisante la prise en compte des enjeux environnementaux à l'échelle du PLU.

Dans ce contexte, la suppression de la marge de recul au droit du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol y sera inscrite.

Les principaux enjeux pour le PLU sont :

- la préservation des richesses biologiques représentées par 417 m² de zones humides ;
- la préservation et le renforcement des continuités écologiques existantes de la vallée du Couesnon ;
- l'insertion paysagère du projet au droit de la RN 12, rocade sud de Fougères

classée voie à grande circulation et relevant donc de l'article L111-6 du code de l'urbanisme (loi Barnier).

J'estime que les enjeux de la révision allégée N°1 du PLU qui sont ainsi de permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol tout en préservant l'environnement naturel aux abords du site et en prenant en compte les éventuelles nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages sont bien pris en compte par ce projet de révision allégée N°1 du PLU de la commune de Javené.

3.4.2- Avis

En conséquence, compte tenu des éléments développés ci-dessus, de la visite du site concerné et des échanges avec les représentants de commune et de la SAS Javené Solaire, **j'émet un avis favorable** à la demande de révision allégée N°1 du PLU de la commune de Javené définie précisément ci-dessus et consistant principalement à la suppression de la servitude de recul de 75 mètres au droit de la zone d'implantation du projet de la centrale solaire photovoltaïque dont la demande de permis de construire a été déposée par la SAS Javené Solaire". Cet avis n'est assorti d'aucune réserve ni recommandation.

Ceci clôt le document « conclusions et avis du commissaire-enquêteur ».

Le 11 décembre 2023,

Le commissaire-enquêteur, Guy APPERE